

## 7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Nicolet selon les modalités suivantes :

après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, mais elle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## 8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Nicolet doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Nicolet peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 10.1 Renseignements

La Ville de Nicolet doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

### 10.2 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Nicolet doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

## 10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

## 10.4 Aide financière indûment reçue

La Ville de Nicolet doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45246

Gouvernement du Québec

## Décret 1004-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la crue printanière de 2005 a considérablement érodé certains talus riverains situés en rive droite sur le territoire de la Ville de Nicolet, mettant à nu des argiles sensibles et augmentant ainsi le risque de coulées argileuses et de glissements de terrain d'envergure ;

ATTENDU QU'il a été démontré que les risques de coulées argileuses sont majeurs et que des glissements de terrain d'envergure pourraient survenir à tout moment, même sans événement météorologique extrême, menaçant ainsi 120 habitations construites à proximité ;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens vivant sur le territoire de la Ville de Nicolet, dans le secteur nord-est ;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 juillet 2005, une demande afin de réaliser des travaux de stabilisation de ces talus sur une distance d'environ 850 mètres en rive droite de la rivière Nicolet pour diminuer le risque de coulées argileuses ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a soumis, le 7 octobre 2005, un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet déposé par la Ville de Nicolet est acceptable sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Nicolet pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Nicolet pour la réalisation de ce projet à la condition suivante :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GROUPE HBA EXPERTS-CONSEILS SENC, Ville de Nicolet, travaux urgents, stabilisation du talus de la rivière Nicolet – secteur Bellerose, septembre 2005, 16 pages et 4 annexes ;

— Lettre de M. Clément Dubois et de Mme Monique Corriveau, de la Ville de Nicolet, à M. Gilles Brunet, du ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 juillet 2005, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet, 1 p. ;

— Lettre de M. François Pothier, du Groupe HBA experts-conseils senc, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 septembre 2005, concernant le dépôt d'un document présenté au soutien de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet, 2 p. et une annexe ;

— Lettre de M. François Pothier, de Teknika HBA, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 octobre 2005, concernant des renseignements supplémentaires demandés pour l'étude du dossier, 6 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45253

Gouvernement du Québec

### **Décret 1016-2005, 27 octobre 2005**

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le dispositif du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit modifié par la suppression du paragraphe 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45265

Gouvernement du Québec

### **Décret 1017-2005, 27 octobre 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants

ATTENDU QUE, dans son budget de 2005-2006, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de consacrer cinq milliards de dollars sur cinq ans au soutien d'une initiative d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en collaboration avec les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue de la conclusion d'une entente concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45267